

**Préavis municipal n° 48
relatif au règlement communal
concernant la taxe relative au
financement de l'équipement
communautaire lié à des mesures
d'aménagement du territoire**

Date proposée pour la séance de la commission :

- Mercredi 18 septembre 2013 à 20h00
Bâtiment des infrastructures et locaux polyvalents :
salle de conférence Mont-Blanc

Municipaux responsables : M. Thierry Genoud
M. Daniel Collaud

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillers,

Préambule

À partir du 1^{er} avril 2011, suite à une motion déposée au Grand Conseil par le Député Jacques Haldy, des nouvelles dispositions légales (art. 4a à 4e) contenues dans la loi sur les impôts communaux (LCom) du 5 décembre 1956 sont entrées en vigueur (cf. annexe 3). Ces dispositions donnent le droit aux communes de prélever des taxes relatives au financement des équipements communautaires ou socioculturels.

Cette taxe peut être prélevée auprès des propriétaires lorsque la valeur de leur bien-fonds a été sensiblement augmentée par une mesure d'aménagement du territoire. L'affectation en zone à bâtir ou en zone spéciale dans le but de permettre une densification justifie le prélèvement de cette taxe. Pour ce faire, un règlement ad hoc doit être approuvé par le conseil communal et le département cantonal responsable. L'adoption de ce règlement fait l'objet du présent préavis.

La mise en œuvre de ce règlement entraînera des recettes communales supplémentaires qui permettront d'alléger le coût du financement des infrastructures communautaires.

Les contributions pour les équipements techniques (voie d'accès, alimentation en eau et en énergie, évacuation des eaux usées) de la part des propriétaires des biens-fonds concernés par une mesure d'aménagement du territoire dépendent directement des travaux impliqués par cette mesure. Ces taxes découlent du droit administratif et elles pourront encore être fixées sous forme de convention.

› Équipement communautaire

Un équipement communautaire ou socioculturel comprend toutes les installations dont les collectivités publiques doivent pouvoir disposer pour l'exercice de leurs tâches générales. Il s'agit notamment des installations sportives et socioculturelles, des bâtiments administratifs, des écoles, des structures d'accueil pour la petite enfance, des garderies, ainsi que des transports publics. Ne sont pas pris en compte dans ce principe de taxation, les immeubles de rendement, les équipements techniques et de base (soumis à l'art. 19 LAT, loi sur l'aménagement du territoire) et les réseaux d'eau et d'énergies.

Description du règlement

Le règlement qui est proposé est un règlement général, qui s'appliquera donc à l'ensemble des projets d'aménagement du territoire réalisés sur le territoire de la commune. Il n'est toutefois pas impossible d'établir un règlement spécifique par mesure d'aménagement du territoire en parallèle du règlement général.

› Mise en application de la modification de la loi sur les impôts communaux (LCom)

Un des problèmes qui est apparu dans l'application de la modification de la loi sur les impôts communaux réside dans le fait que la taxe prélevée ne peut dépasser le 50% de la valeur des équipements communautaires induits par la mesure d'aménagement du territoire qui est taxée.

Avant de connaître le montant de la taxe, il faut donc déterminer le coût des équipements communautaires nécessaires. Dans le cas d'une ville comme Gland, la construction d'un nouvel équipement, une école par exemple, n'est pas engendrée par une seule mesure d'aménagement du territoire, mais par une multitude de mesures.

Ainsi, certains besoins qui ne sont pas existants suite à une seule mesure d'aménagement, le seront après validation d'autres mesures s'enchainant dans les années. Il est donc difficile de déterminer précisément quels seront les coûts engendrés par une seule mesure d'aménagement du territoire lors de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Pour contourner ce problème, la ville de Nyon a élaboré une méthode de calcul de la taxe sur la base de la valeur ECA (établissement cantonal d'assurance) du patrimoine administratif, après élimination des infrastructures ne faisant pas partie des équipements communautaires ou socioculturels. Ceci permet de déterminer le coût actuel des équipements communautaires par mètre carré consacré à l'habitat et donc de reporter ce montant à la surface de plancher déterminante (SPd) supplémentaire octroyée par la mesure d'aménagement du territoire qui sera taxée. Les valeurs ECA des bâtiments étant déterminées par un organisme externe, les montants retenus pour le calcul sont donc moins contestables.

Le règlement présenté a donc été élaboré à partir du modèle proposé par la Ville de Nyon, qui a été soumis positivement à l'examen préalable des services cantonaux concernés.

› Assujettis à la taxe et taux de la taxe

Par le biais de ce règlement, seront assujettis à la taxe le ou les propriétaires fonciers qui bénéficient de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de leur bien-fonds.

D'après la loi, la participation maximale à la charge des propriétaires ne peut dépasser le 50% du coût total des équipements communautaires ou socioculturels.

La municipalité a décidé de fixer ce pourcentage à 45% pour les surfaces de plancher déterminantes (SPd) nouvellement légalisées dédiées aux logements et à 25% pour les surfaces de plancher déterminantes (SPd) nouvellement légalisées dédiées aux activités (commerces, bureau, etc.). En effet, les éléments déterminants pour la base de calcul pouvant être sources de litiges, il est recommandé de prendre une marge sur ce taux de 50%. Cette marge est donc de 5% pour les zones d'habitations.

En ce qui concerne les zones d'activités, le taux a été fixé à 25% étant donné que le calcul repose sur les mètres carrés occupés par l'habitat et que les retombées financières dont pourront profiter les propriétaires des zones d'activités seront inférieures aux zones d'habitation.

› Calcul de la taxe

Comme indiqué précédemment, la taxe est calculée en fonction de la valeur ECA du patrimoine administratif, après déduction des infrastructures qui ne sont pas considérées comme des équipements communautaires (cf. annexe 4). Les équipements déterminants étant ceux figurant au patrimoine administratif au 31 décembre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire.

Afin d'obtenir la valeur du patrimoine administratif par mètre carré consacré à l'habitat, la valeur mentionnée ci-dessus est divisée par le nombre d'habitants de la commune, puis par l'occupation moyenne de SPd par habitant à Gland.

Le nombre d'habitants, ainsi que l'occupation moyenne de SPd par habitant correspondent aux valeurs qui sont publiées par le SCRIS (service cantonal de recherche et d'information statistiques) au moment de l'entrée en force de la mesure d'aménagement du territoire.

Le montant en francs suisses par mètre carré obtenu est ensuite réduit au pourcentage déterminé précédemment, à savoir 45% pour les zones dédiées à l'habitat et 25% pour celles dédiées aux activités. Cette valeur sera ensuite multipliée par la SPd supplémentaire octroyée par la mesure d'aménagement du territoire et déterminera le montant de la taxe.

Les surfaces destinées aux logements d'utilité publique et aux équipements publics compris dans le projet sont bien entendu déduites de la surface taxée.

Toutefois, il faut encore déduire une part de 5% de la taxe, qui correspond à la rétrocession à l'Etat de Vaud, en compensation des pertes subies par celui-ci en matière de gain immobilier.

Un exemple de calcul détaillé est joint en annexe (cf. annexe 2).

Affectation de la taxe

Les taxes prélevées seront affectées à un fonds créé à cet effet. Les dépenses d'investissements destinées à de nouveaux équipements communautaires pourront ainsi être partiellement financées par ce fond de réserve.

Procédure

Avant de déposer ce projet de règlement au conseil communal, un examen préalable a été effectué au sein du Canton de Vaud, et plus précisément au service des communes et du logement (SCL). L'examen préalable a donné un retour positif en octroyant l'accord du service compétent pour ce projet.

L'entrée en vigueur du règlement sera effective dès l'approbation de la cheffe du département de l'intérieur et après l'expiration des délais référendaire et de recours à la cour de droit administratif et public.

Pour information, ce règlement ne doit pas être soumis à enquête publique, il ne sera donc pas sujet à opposition.

Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

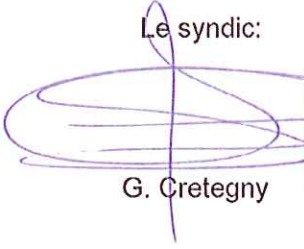
- | | |
|-------------|---|
| vu | - le préavis municipal n° 48 relatif au règlement communal concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire lié à des mesures d'aménagement du territoire ; |
| ouï | - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ; |
| considérant | - que cet objet a été porté à l'ordre du jour ; |

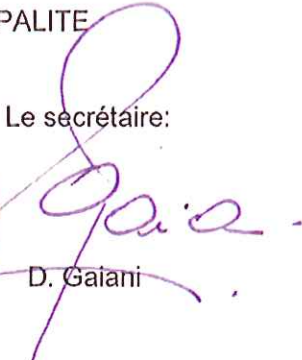
d é c i d e

I.

- d'adopter le règlement communal concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire lié à des mesures d'aménagement du territoire.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic:  G. Creteigny

Le secrétaire:  D. Gaiani



Annexes:

- › Annexe 1 - règlement communal concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal, perçue lors de l'adoption de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur du bien-fonds.
- › Annexe 2 - exemple de calcul de la taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal.
- › Annexe 3 - extrait de la loi sur les impôts communaux (LCom) du 5 décembre 1956 ; articles 4b à 4e.
- › Annexe 4 - tableau des équipements communautaires du patrimoine administratif au 1^{er} janvier 2013

ANNEXE 1
Préavis n° 48

Règlement communal concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal, perçue lors de l'adoption de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur du bien-fonds



**REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA TAXE RELATIVE AU
FINANCEMENT DE L'EQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE COMMUNAL ET
INTERCOMMUNAL, PERCUE LORS DE L'ADOPTION DE MESURES
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE AUGMENTANT SENSIBLEMENT LA
VALEUR DE BIEN-FONDS**

Table des matières

Chapitre premier DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Objet, champ d'application

Article 2 Compétence

Chapitre 2 TAXATION

Article 3 Cas de taxation, assujettis

Article 4 Taux de la taxe

Article 5 Calcul de la taxe - Surfaces de plancher déterminantes
(SPd) affectées aux logements et aux activités

Article 6 Notification de la taxe

Article 7 Exigibilité de la taxe

Article 8 Affectation

Chapitre 3 DISPOSITIONS FINALES

Article 9 Décisions et voies de recours

Article 10 Entrée en vigueur

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Objet, champ d'application

¹ L'objet du présent règlement est de prévoir, en application des articles 4b et suivants de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), la perception d'une taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal ou intercommunal lors de l'adoption de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de bien-fonds sis sur le territoire de la Commune de Gland.

² Sont réservés les règlements spéciaux que la Commune adopterait, en lien avec des mesures d'aménagement du territoire déterminées, pour assurer le financement d'équipements communautaires communaux ou intercommunaux d'une nature et d'une importance particulières.

Article 2.- Compétence

¹ La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement. Elle rend notamment les décisions de taxation et procède à l'actualisation des éléments de calculs, conformément à l'article 5.

Chapitre 2 – TAXATION

Article 3.- Cas de taxation, assujettis

¹ Sous réserve des exonérations prévues par l'article 4d, alinéa 2 LCom, la taxe est due par le ou les propriétaires fonciers qui bénéficient de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de leurs bien-fonds, soit les mesures suivantes :

- a. l'affectation d'une zone inconstructible en zone à bâtir ou en zone spéciale ;
- b. la modification des prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir.

Article 4.- Montant de la taxe

¹ Le montant de la taxe est déterminé en francs par m² de surface de plancher déterminante (SPd) nouvellement légalisée, en distinguant les surfaces destinées aux logements des surfaces destinées aux activités, et de manière à permettre la couverture de maximum 50% des frais d'équipements communautaires communaux et intercommunaux imputables à cet accroissement des droits à bâtir.

Dans le cas présent, la Municipalité prélèvera :

- a. 45% de la taxe pour les SPd nouvellement légalisées dédiées aux logements ;
- b. 25% de la taxe pour les SPd nouvellement légalisées dédiées aux activités.

² Sont considérés comme des biens faisant partie de l'équipement communautaire, tous les biens utiles et nécessaires à l'exécution des tâches communales. Il s'agit notamment des équipements sportifs et socioculturels, des bâtiments administratifs, des écoles, des structures d'accueil pour la petite enfance, des garderies ainsi que des transports publics. Sont exclus des équipements soumis au présent règlement les immeubles de rendement, les équipements techniques et de base et en particulier les réseaux d'eau et d'énergies. L'article 50 LATC est réservée.

Article 5.- Calcul de la taxe - Surfaces de plancher déterminantes affectées aux logements et aux activités

¹ La Municipalité détermine la valeur de son patrimoine administratif par m² au 1^{er} janvier de chaque année. Pour ce faire, elle se fonde sur les valeurs retenues par l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) telles qu'elles figurent dans le bilan communal au 31 décembre de l'année qui précède la taxation. Seuls sont pris en compte les éléments du patrimoine administratif utiles et nécessaires à l'exécution des tâches communales telles que décrites à l'article 4, deuxième alinéa du présent règlement.

² Les données de références relatives au nombre d'habitants et à l'occupation moyenne par habitant et par m² à Gland sont celles publiées par le Service cantonal de recherche et d'informations statistiques (SCRIS) en vigueur au moment de l'entrée en force de la mesure d'aménagement du territoire.

³ Conformément à l'article 4 du présent règlement, seul le 45% du montant susmentionné est imposable pour les SPd nouvellement légalisées affectées aux logements, il permet de déterminer un montant de taxe par m² de surface de plancher déterminante.

⁴ Conformément à l'article 4 du présent règlement, seul le 25% du montant susmentionné est imposable pour les SPd nouvellement légalisées affectées aux activités, il permet de déterminer un montant de taxe par m² de surface de plancher déterminante.

⁵ Dans les zones à vocation mixte (activités et logements), le SPd nouvellement légalisée destinée au logement est taxée selon le potentiel maximum autorisé par le règlement de la mesure d'aménagement du territoire et conformément à l'article 4, alinéa a. La SPd nouvellement légalisée restante est assimilée aux activités et taxée conformément à l'article 4, alinéa b.

⁶ Les surfaces construites existantes au moment de l'entrée en force de la mesure d'aménagement du territoire ne sont pas taxées.

⁷ La Municipalité dispense de la taxe les m² de surfaces de plancher déterminantes dévolues aux logements d'utilité publique et aux équipements publics.

Article 6.- Notification de la taxe

¹ Les décisions de taxation fondées sur le présent règlement sont rendues par la Municipalité, sitôt la mesure d'aménagement du territoire donnant matière à taxation entrée en force.

Article 7.- Exigibilité de la taxe

¹ La taxe est exigible au moment de l'entrée en force des mesures d'aménagement du territoire.

² Par convention conclue avec les débiteurs de la taxe, la Municipalité peut en différer la date de perception ou accorder un plan de paiement avec ou sans intérêts de retard.

Article 8.- Affectation

¹ Le produit de la taxe sera affecté à la réalisation des équipements communautaires en vue desquels elle a été prélevée.

Chapitre 3 – DISPOSITIONS FINALES

Article 9.- Décisions et voies de recours

¹ Les décisions de taxation rendues en application du présent règlement sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours. L'acte de recours écrit et motivé doit être adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification du bordereau.

² Cette autorité transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'impôt.

³ Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée, selon les articles 92 et suivants de la Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

Article 10.- Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 19 août 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic:

Le secrétaire:

G. Cretegny

D. Gaiani

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 octobre 2013

POUR LE CONSEIL COMMUNAL

Le président:

La secrétaire:

M. de Hadeln

M. Tacheron

Approuvé par la Cheffe du Département de l'Intérieur, le

Annexe 1 - grille de calcul de la taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal.

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA TAXE RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'EQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL, PERCUE LORS DE L'ADOPTION DE MESURES D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE AUGMENTANT SENSIBLEMENT LA VALEUR DE BIEN-FONDS

Grille de calcul de la taxe

Détermination du montant de la taxe par m²

Calcul

A	Valeur ECA du patrimoine administratif au 01.01.20..	SFr.	-	
	./. Equipement technique	SFr.	-	
B	Valeur ECA des équipements communautaires du patrimoine administratif	SFr.	-	
C	Nombre d'habitants à Gland au 31.12.20.. selon SCRIS-VD		-	
D	Valeur des équipements communautaires par habitant	SFr.	-	B / C
E	Occupation moyenne de SPd par habitant à Gland en 2000 selon SCRIS-VD		-	
F	Valeur des équipements communautaires par m ² consacré à l'habitat à Gland	SFr.	-	D / E
G	Montant de la taxe par m ² de SPd destinée à l'habitat	SFr.	-	F x 45%
H	Montant de la taxe par m ² de SPd destinée aux activités	SFr.	-	F x 25%

Détermination de la contribution à percevoir

I	SPd totale prévue par la mesure d'aménagement du territoire en m ²		-	
J	Surface du terrain en m ²		-	
	CUS projeté		-	I / J
	./. CUS nominal selon RPGA		-	
K	Différence de densité		-	
L	SPd supplémentaires octroyées en m ²		-	J x K
M	SPd destinées aux logements d'utilité publique en m ²		-	
N	SPd destinées aux équipements publics en m ²		-	
O	SPd assujetties en m ²		-	L - M - N
P	Contribution aux équipements communautaires	SFr.	-	G x O
Q	Rétrocession à l'Etat de Vaud	SFr.	-	P x 5%
	Contribution à percevoir	SFr.	-	P - Q

Exemple de calcul de la taxe

Détermination du montant de la taxe par m²

Calcul

A	Valeur ECA du patrimoine administratif au 01.01.2013	SFr.	170'853'973	
	./. Equipement technique	SFr.	-3'788'851	
B	Valeur ECA des équipements communautaires du patrimoine administratif	SFr.	167'065'122	
C	Nombre d'habitants à Gland au 31.12.2012 selon SCRIS-VD		11'605	
D	Valeur des équipements communautaires par habitant	SFr.	14'396	B / C
E	Occupation moyenne de SPd par habitant à Gland en 2000 selon SCRIS-VD		38.7	
F	Valeur des équipements communautaires par m ² consacré à l'habitat à Gland	SFr.	372	D / E
G	Montant de la taxe par m ² de SPd destinée à l'habitat	SFr.	167	F x 45%
H	Montant de la taxe par m ² de SPd destinée aux activités	SFr.	93	F x 25%

Détermination de la contribution à percevoir

I	SPd totale prévue par la mesure d'aménagement du territoire en m ²		50'000	
J	Surface du terrain en m ²		35'000	
	CUS projeté		1.43	I / J
	./. CUS nominal selon RPGA		-0.85	
K	Différence de densité		0.58	
L	SPd supplémentaires octroyées en m ²		20'250	J x K
M	SPd destinées aux logements d'utilité publique en m ²		5'800	
N	SPd destinées aux équipements publics en m ²		490	
O	SPd assujetties en m ²		13'960	L - M - N
P	Contribution aux équipements communautaires	SFr.	2'331'320	G x O
Q	Rétrocession à l'Etat de Vaud	SFr.	116'566	P x 5%
	Contribution à percevoir	SFr.	2'214'754	P - Q

Extrait de la loi sur les impôts communaux (LCom) du 5 décembre 1956 ; articles 4b à 4e

Art. 4b *Taxe pour l'équipement communautaire*

¹ Les communes peuvent prélever une taxe pour couvrir les dépenses d'équipement communautaire communal ou intercommunal lié à des mesures d'aménagement du territoire.

² Les montants prélevés ne peuvent excéder au total le 50% des dépenses mentionnées à l'alinéa premier.

³ Le prélèvement de la taxe se base sur un règlement communal approuvé par le département en charge des relations avec les communes et pour les modalités de paiement prévues à l'article 4e, alinéa 2 sur une convention entre la commune et le débiteur de la taxe.

⁴ Pour compenser les pertes de l'Etat en matière d'impôt sur les gains immobiliers, 5% de cette taxe lui sont accordés lors de la perception de celle-ci.

⁵ La taxe ne concerne pas l'équipement technique au sens de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire.

Art. 4c *Mesures d'aménagement du territoire*

¹ Les mesures d'aménagement du territoire doivent augmenter sensiblement la valeur d'un bien-fonds et peuvent prévoir notamment :

- a. le classement d'une zone inconstructible en zone à bâtir ou en zone spéciale ;
- b. la modification des prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir.

Art. 4d *Cercle des assujettis*

¹ La taxe est due à la commune par le propriétaire du fonds.

² Les contribuables mentionnés à l'article 90, alinéa 1, lettres a à d et i, de la loi sur les impôts directs cantonaux sont exonérés de la taxe.

Art. 4e *Notification et perception de la taxe*

¹ La décision fixant la taxe est notifiée dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire ou de l'entrée en force de la décision de la commune relative à une zone à option.

² Par voie conventionnelle, la commune peut différer la perception de la taxe ou accorder un plan de paiement avec ou sans intérêts de retard.

³ Le paiement de la taxe est garanti par une hypothèque légale privilégiée conformément aux articles 87 à 89 du code de droit privé judiciaire du 12 janvier 2010. Le délai de l'extinction de l'hypothèque légale ne commence à courir que dès la fin du différé de perception.

Equipements communautaires du patrimoine administratif

Etat au 01.01.2013

Objet	Situation	No ECA	Valeur assurée
Abri vélos	Gland, Ch. du Montoly	1525	74'471.00
Abri vélos et bus	Gland, Rue du Collège	1527	376'822.00
Bâtiment administratif - Grande salle	Gland, Grand-Rue 38	152	6'675'775.00
Bâtiment administratif et locaux d'exploitation	Gland, Ch. de Montoly 1	2299	5'533'460.00
Cabane des Archers	Gland, La Ruaz	2229	76'481.00
Centre scolaire : bloc D	Gland, Aux Perrerets	1073	8'786'553.00
Centre scolaire : bloc E	Gland, Aux Perrerets	1142	9'514'331.00
Centre scolaire : blocs A-B-C	Gland, Aux Perrerets	1072	15'442'156.00
Centre sportif - Club House	Gland, En Bord	1288	2'983'487.00
Centre sportif - station transformatrice	Gland, En Bord	1289	55'898.00
Chalet	Luins, En Ruyre	187	88'582.00
Chenil	Luins, En Ruyre	170	161'793.00
Ciblerie du stand de Gland	Luins, En Ruyre	162	94'872.00
Cimetière de Fossabot	Gland, Rte de l' Etraz	1494	213'644.00
Collège	Gland, Bochet Dessus	1046	9'674'220.00
Collège	Gland, Collège Mauverney B	1726	5'398'364.00
Collège secondaire	Gland, Rue des Tuillières 3	2074	24'680'116.00
Collège secondaire	Gland, Ch. des Grands-Champs	1544	18'893'640.00
Complexe culturel et sportif	Gland, Ch. des Grands-Champs	1545	33'958'729.00
Dépôt communal	Gland, Rue de la Gare 22	154	234'655.00
Dépôt communal	Gland, Rte de Nyon	685	24'109.00
Ecole - Salle polyvalente - Bureaux	Gland, Ch. du Montoly	947	9'911'520.00
Eglise	Gland, Grand-Rue 36	937	4'364'504.00
Garage à vélos	Gland, Aux Perrerets	1143	283'091.00
Garage à vélos	Gland, Aux Perrerets	1074	197'345.00
Groupe scolaire	Gland, Rue de la Gare	834	1'385'945.00
Local service du feu et voirie	Gland, Ch. du Montoly	1524	2'816'444.00
Locaux sociétés, bureaux, dépôts (Ancien Gardes-Fort)	Gland, Ch. du Vernay 4	2029	1'136'882.00
Pavillon de réception	Luins, En Ruyre	202	19'636.00
Poste sanitaire de secours	Gland, Ch. des Grands-Champs	1546	2'805'055.00
Refuge forestier	Gland, Villa Prangins	1727	363'011.00
Réservoir d'eau	Begnins, La Gresollière - Ecravettes	827	1'761'451.00
Réservoir d'eau enterré	Vich, Rte des Montagnards	454	1'971'502.00
Stand de tir	Gland, Ch. des Sallettes	896	821'302.00
Vestiaires de plage	Gland, Ch. de la Falaise	902	74'127.00
Valeur ECA du patrimoine administratif			170'853'973.00
Réservoir d'eau	Begnins, La Gresollière - Ecravettes	827	-1'761'451.00
Réservoir d'eau enterré	Vich, Rte des Montagnards	454	-1'971'502.00
Centre sportif - station transformatrice	Gland, En Bord	1289	-55'898.00
Valeur ECA des équipements communautaires du patrimoine administratif			167'065'122.00